Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1379

Rubrik: Pistes

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

létournement d'une loi fiscale

partenaire suisse loue un objet d'investissement à un investisseur américain. Outre ce ‹contrat principal de location›, les deux parties concluent simultanément un contrat de ‹sous-location›, qui permet de relouer ce même objet à l'entreprise suisse. Ce contrat porte sur une période de location de base et sur une prolongation. À la fin de la période de location de base, l'entreprise suisse peut réacquérir tous les droits et prétentions contractuels du partenaire américain, tels qu'ils résultent du contrat principal de location, et mettre fin ainsi à toute la transaction. Le gain du partenaire suisse résulte des conditions du contrat de sous-location, financièrement plus avantageuses par rapport au contrat principal de location. L'avantage constitué par cette valeur actuelle nette est estimé, après déduction de tous les coûts de transaction, à 4-9% de la valeur commerciale de l'objet d'investissement. L'avantage économique de l'investisseur américain résulte de la différence entre les effets du sursis d'impôts généré par le leasing et la valeur actuelle nette existant au niveau du partenaire suisse.»

L'ampleur de l'opération

Selon l'interpellateur Aguet, participent à ces pratiques les Chemins de fer rhétiques, le BLS, les entreprises de transport zurichoises, appenzelloises, les CFF et des administrations publiques bernoises (sic). Le Conseil fédéral ne dément pas en ce qui concerne les CFF.

«Nous connaissons les affaires de leasing opérées entre des partenaires suisses et des partenaires des États-Unis d'Amérique. [...] Les CFF ont fait usage de cette possibilité à plusieurs reprises: jusqu'en 1995, les CFF ont conclu cinq contrats ‹*sale and lease back*›, pour un volume global dépassant 800 millions de dollars américains. En 1997, deux contrats ‹*sale and lease back*› ont été signés pour un montant global de 400 millions de dollars.»

Jugements

Le Conseil fédéral couvre l'opération. Pour les CFF, il invoque l'art. 32, al. 2 de la loi les régissant, qui les autorise à recourir «aux modalités de financement telles que, en particulier, le leasing et la location, pour autant qu'elles se révèlent avantageuses du point de vue économique». Il est pourtant évident que cette disposition s'applique aux activités réelles des CFF et non pas à des opérations fictives.

Quant au fisc américain, le Conseil fédéral se contente de dire que ce dernier a «récemment émis des critiques» et qu'il «examine actuellement en détail les questions en suspens». Même sans connaître la loi américaine, il est pourtant évident que le Département des finances des États-Unis ne peut financer avec l'argent des contribuables des investissements qui ne correspondent à aucune réalité.

Peu de risques

Mais en guise de jugement, le Conseil fédéral se complaît plutôt à dire que l'opération est sans risques, en énumérant tout le beau monde de la finance et le beau linge des fiduciaires qui participent à l'opération, en prélevant naturellement leurs commissions.

«Les risques courus par le partenaire suisse peuvent être qualifiés de minimes, du moins pour les contrats ‹*sale and lease back*›, négociés selon des critères professionnels: les instruments financiers choisis garantissent la couverture des risques de change et d'intérêt pour les paiements à effectuer en dollars. Le risque de faillite de la banque de dépôt semble très faible, du moins lorsqu'une grande banque renommée est sélectionnée. Tous les risques inhérents aux impôts et aux modifications du droit américain sont, en principe, assumés par l'investisseur des États-Unis. Enfin, le partenaire américain ne peut pas faire faillite, car les contrats sont conclus avec une fiduciaire intervenant en qualité d'intermédiaire («US Trust») et non directement avec l'investisseur américain.»

Complicité active

En fait, il s'agit d'une complicité active à un détournement de la loi fiscale américaine. La convention de diligence des Banques suisses condamne de telles pratiques. L'interpellateur désigne nommément le Crédit suisse. La commission chargée du respect de la convention (ou la Commission fédérale des banques) ferait bien de jauger et de juger l'affaire. Quant au Conseil fédéral, qui n'ignore pas pourtant que notre pays est entaché du soupçon d'oasis fiscale, comment peut-il officiellement couvrir de telles pratiques? Sa prise de position est indigne. Quelle décadence si la recherche de recettes à tout prix pousse des entreprises, dont la raison d'être est le service public, à concocter des activités parasitaires, certes profitables, mais dénotant une totale absence de moralité. Comment ose-t-on gagner des millions par simple échange de contrats-trompe-le-fisc?

ag

Pistes

DANS SON BILLET du *Peuple Valaisan* du 26 février, Liliane Andrey, la présidente du Parti socialiste du Valais romand, écrivait, à propos des conséquences sociales des bilatérales avec l'Union Européenne: «Les syndicats, qui n'ont pas réussi à anticiper les accords nécessaires avec le patronat pendant la période de négociation, se retrouvent aujourd'hui face à des responsables économiques qui n'ont pas l'intention de jouer franc jeu dans la préparation de l'acceptation des bilatérales par le peuple.»

Bonne occasion de poser la question: en Suisse, à part les spéculateurs, qui anticipe? C'est beau le pragmatisme et les pieds sur terre, mais ne devrait-on pas songer à préparer plus sérieusement l'avenir – proche ou lointain?

D'UN VIEUX *Mémorial chronologique des principaux événements de l'histoire de la Suisse méridionale, maintenant le Canton de Vaud,* dont je ne sais rien de plus parce que le nom de l'auteur manque, je cite ce passage: «1684 l'usage du tabac est défendu, comme étant coûteux et insalubre; tout le tabac qu'on peut trouver est brûlé sur les places publiques.» En 1999, la lutte contre le tabac continue. À quoi donc servent les interdictions? Cette histoire ne nous montre-t-elle pas qu'il y a d'autres solutions à envisager, qui seraient plus efficaces? *cfp*